

**Décision n° 2018-007/CC sur le recours en exception d'inconstitutionnalité des articles 17, alinéa 2, et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et 137, alinéa 2, de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
- Vu** la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre et la requête aux fins de déclaration en inconstitutionnalité des articles 17, alinéa 2, et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et 137, alinéa 2, de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre du 05 mars 2018, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 006, le Conseil constitutionnel a été saisi de la décision n° 2018-03/CSM/CD du 24 février 2018 du Conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature, portant sursis à statuer dans le dossier « immeuble SANFO » mettant en cause monsieur BIRBA Ousmane, magistrat, demeurant à Ouagadougou ; que par requête du 05 mars 2018 reçue et

enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 008 le 13 mars 2018, Maitres KEITA Mamadou et KARAMBIRI Ali, Conseils du mis en cause, ont saisi le Conseil constitutionnel, aux fins d'exception d'inconstitutionnalité des articles 17, alinéa 2, et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et 137, alinéa 2, de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature ;

**Considérant** que les saisines ci-dessus du Conseil constitutionnel concernent le même requérant et portent sur le même objet ; que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule et même décision ;

**Considérant** que sur saisine du Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion Civique, monsieur BIRBA Ousmane, conseiller à la Cour d'appel de Ouagadougou, est traduit devant le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme Conseil de discipline, «pour faute professionnelle et manquement grave aux obligations liées à son statut»; que devant cette instance, il invoque l'inconstitutionnalité des articles 17, alinéa 2 et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et 137, alinéa 2, de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que, «...En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire le concernant devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine... » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 126 de la Constitution, les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif au Burkina Faso sont : la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, le Tribunal des conflits, les Cours et Tribunaux institués par la loi ; que le Conseil de discipline ne figure pas sur la liste des juridictions énumérées à l'article 126 de la Constitution ; qu'en outre, aucune loi n'érige le Conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature en juridiction ;

**Considérant** que l'exception d'inconstitutionnalité des articles 17, alinéa 2 et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et 137, alinéa 2, de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août

2015 portant Statut de la magistrature, n'est pas invoquée dans le cadre d'une instance pendante devant une juridiction ; qu'en conséquence, les recours doivent être déclarés irrecevables en application de l'article 157 de la Constitution ;

**D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** les requêtes de monsieur BIRBA Ousmane sont irrecevables.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au requérant, au Président du Conseil supérieur de la magistrature et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 20 mars 2018 où siégeaient :



**Président**

Monsieur Kassoum KAMBOU



**Membres**

Monsieur Bouraïma Cisse



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

